

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	16 novembre 2023
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20231116DB04A
Thématique :	Gens du Voyage		
Titre :	Convention aide à la gestion des aires permanentes d'accueil		

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le
ID : 040-200009868-20231116-20231116DB04A-DE



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2023 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 10 novembre 2023)

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 10

Absents représentés : 2

Absents excusés : 5

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de novembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Crouts de Paille Nina, Dedouit Marie-Jeanne, Jaury Chamalvide Christine, Labeyrie Isabelle et Paucet Sylvie ;

Messieurs Arbeille Henri, Aschard Jean-Luc, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et Lesouef Jean-Marc.

Absents représentés :

Madame Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Monsieur Dalmay Yohann a donné pouvoir à Monsieur Dumas Jean-Louis.

Absents excusés :

Madame Libier Marie Thérèse ;

Messieurs Froustey Pierre, Darets Benoît, Daulouède Jean-Claude et Prosper José.

OBJET : SERVICE GENS DU VOYAGE – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ÉTAT RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE DÉNOMMÉE « AIDE AU LOGEMENT TEMPORAIRE 2 » POUR LA GESTION D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale gère trois aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage sur le territoire communautaire :

- l'aire d'accueil de « l'Écureuil » à Saint-Vincent de Tyrosse ;
- l'aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons ;
- l'aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton.

A ce titre, il est éligible à l'octroi d'une aide de l'État, dénommée « aide au logement temporaire 2 » définie par les articles L. 851-1 et R. 851-1 et suivants du code de la sécurité sociale.



Cette aide est calculée sur la base du nombre total de places de chacune de ces aires.
Elle se décompose en deux parts :

- un montant mensuel au titre de la part fixe,
- un montant mensuel au titre de la part variable déterminé en fonction du niveau d'occupation de l'aire d'accueil. Le prévisionnel repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels observés les deux années précédentes.

Pour 2023, le montant total prévisionnel annuel de cette participation s'élève à 108 554,69€ répartis comme suit :

- pour l'aire de l'Écureuil :
 - o un montant fixe de 14 713,73€
 - o un montant variable provisionnel de 15 246,66€
- pour l'aire de la Tortue :
 - o un montant fixe de 21 748,55€
 - o un montant variable provisionnel de 22 319,64€
- pour l'aire du Hérisson :
 - o un montant fixe de 16 462,41 €
 - o un montant variable provisionnel de 18 063,70€

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 851-1 et R. 851-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851.2, R.851-5, R.851-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2010 décidant de confier au CIAS la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 12 avril 2010 acceptant de prendre en charge la gestion desdites aires ;

VU la convention de gestion des aires d'accueil des gens du voyage conclue entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et le CIAS pour la période du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2015 portant renouvellement de la convention de gestion précitée ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de la convention de gestion précitée,

VU la convention de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, renouvelée entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et le CIAS à compter du 2 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la volonté du CIAS de proposer un accueil de qualité des gens du voyage par un aménagement et un entretien régulier de l'espace d'accueil, tant individuel que collectif ;

CONSIDÉRANT l'accueil effectif par le CIAS de personnes dites « gens du voyage » dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, au sein des trois aires d'accueil :

- aire de l'Écureuil - commune de Saint Vincent de Tyrosse : 23 places



- aire de la Tortue - commune de Soustons : 35 places
- aire du Hérisson - commune de Capbreton : 26 places

CONSIDÉRANT la proposition de l'Etat de mettre en place pour 2023 le bénéfice de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (AGAA) pour les aires de Soustons, Saint-Vincent de Tyrosse et Labenne/Capbreton ;

CONSIDÉRANT le dispositif de gestion et de gardiennage en place, garantissant 5 jours sur 7, par l'équipe de gestionnaires des aires, la gestion des arrivées et des départs, le respect du bon fonctionnement de l'aire et du règlement intérieur et la perception du droit d'usage ;

décide après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention 2023 relative à l'aide aux collectivités gérant des aires d'accueil des gens du voyage en application du II de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale à intervenir entre l'État et le Centre intercommunal d'action sociale, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à encaisser les 108 554,69€ au titre de cette convention 2023,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

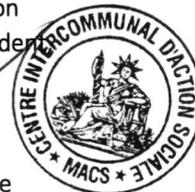
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 novembre 2023

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président

Pierre Laffitte





Préfet des Landes

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Service Solidarités Hébergement Logement

**Convention conclue entre L'Etat et Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la
Communauté de Communes de Marenne Adour Côte Sud**

**en application de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires des
gens du voyage pour l'année 2023**

Entre les soussignés,

L'État, représenté par madame la préfète des Landes, désigné sous le terme de DDETSPP 40

et

Le centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Marenne Adour Côte-sud, représenté par son président, assurant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, dénommées « aire d'accueil des gens du voyage de l'Ecureuil à Saint Vincent de Tyrosse », « aire d'accueil des gens du voyage de la Tortue à Soustons », « aire d'accueil des gens du voyage du Hérisson à Capbreton » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R851-2, R851-5, R851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire d'accueil de « L'Ecureuil » à Saint Vincent de Tyrosse.
- Aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons.
- Aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton.

Elle détermine les droits et obligations des parties.
Sa signature conditionne le versement pour l'année 2023



Article 2 : Capacités d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 81 places dont :

- Aire d'accueil de « L'Ecureuil » à Saint Vincent de Tyrosse : 23 places.
- Aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons : 35 places.
- Aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton : 26 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en annexe 2 (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de :

- Aire d'accueil de « L'Ecureuil » à Saint Vincent de Tyrosse : 77 %
- Aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons : 76 %
- Aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton : 80 %

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le contractant

Le montant de l'aide versée

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel de 108 554,69 €** pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.
 - pour l'aire de L'Ecureuil : **14 713,73 €** (quatorze mille sept cent treize euros et soixante treize centimes)
 - pour l'aire de la Tortue : **21 748,55 €** (vingt et un mille sept cent quarante huit euros et cinquante cinq centimes)
 - Pour l'aire du Hérisson : **16 462,41 €** (seize mille quatre cent soixante deux euros et quarante et un centimes)

Soit un total de **52 924,69 €** (cinquante deux mille neuf cent vingt quatre euros et soixante neuf centimes) au titre des places conformes disponibles pour l'année 2023.

- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.
 - pour l'aire de L'Ecureuil : **15 246,66 €** (quinze mille deux cent quarante six euros et soixante six centimes)
 - pour l'aire de la Tortue : **22 319,64 €** (vingt deux mille trois cent dix neuf euros et soixante quatre centimes)
 - Pour l'aire du Hérisson : **18 063,70 €** (dix huit mille soixante trois euros et soixante dix centimes).

Soit un total provisionnel de **55 630 €** (cinquante cinq mille six cent trente euros) au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2023.



Les modalités de versement

La préfète adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **9 046,23 €**.

Les modalités de régularisation de versement de l'aide

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit à la préfète la déclaration prévue au II l'article R851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçus ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure de la préfète, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

La préfète notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de 10 € par mois ;
- une caution de 100 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation des recettes ;
- le versement par l'usager chaque mois, de la somme du paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau (2,97 €/m³) et d'électricité (0,17 €/kwh). En fin de séjour, la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- la durée du séjour maximum est limitée à 3 mois consécutifs.

Article 5 : Obligations du cocontractant

Le titre d'occupation des usagers :

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des



lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires....)

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :

Lors de la signature de la convention, la préfète s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par la préfète à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.

Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :

Le gestionnaire de l'aire fournit à la préfète, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.81-6 du code de la sécurité sociale, la préfète effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupations mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, la préfète après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, elle en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, la préfète met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, la préfète informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 8 : Modification et Résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.



En cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration faite à la préfète ou à la caisse d'allocations familiales, la préfète, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau :
Tribunal Administratif 50 cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex

Mont de Marsan, le

Le président du CIAS de la communauté
de communes Marenne Adour Côte

Pour la préfète, et par délégation
Le directeur départemental,

Pierre FROUSTEY



Pour le président,
Par délégation,
Le Vice-Président

Pierre LAFFITTE